



M É M O I R E

POUR M^e T A F F I N , Avocat au Conseil
Provincial d'Artois , Appellant.

*C O N T R E la Dame Veuve C U V E L L I E R ,
Intimée.*

PEUT-ON donner à ferme un Office de Procureur du Roi dans un Bailliage ? Telle est la question que présente cette Cause.

M^e Taffin soutient avec confiance que le bail qui lui a été fait par la Dame Cuvellier est nul, soit qu'on considère la nature de l'Office qui a fait l'objet de la location, soit qu'on examine les clauses de ce contrat.

F A I T.

Il y a à Béthune en Artois deux Jurisdictions dif-

A

férentes , la Gouvernance qui est comme un Bail-
liage , & l'Echevinage qui est le premier degré de
Jurisdiction. Dans ces deux Tribunaux il y avoit
autrefois deux Officiers différens qui y faisoient les
fonctions du ministère public. La Gouvernance avoit
son Procureur du Roi ; l'Echevinage avoit son Pro-
cureur Syndic.

En 1696 il plut au Roi de réunir ces deux Offi-
ces par un Jugement du Conseil d'Etat du 10 Avril.
Depuis ce tems ils ont toujours été possédés par le
même Officier.

Le sieur Cuvellier, mari de notre Adversaire , étoit
pourvu de ces deux Charges : il les avoit achetées
15500 l. savoir, 8000 liv. celle de la Gouvernance,
& 7500 livres celle de l'Echevinage. Il en étoit en-
core titulaire à sa mort arrivée le 21 Octobre 1769.

Sa veuve, voyant que ces Offices ne lui produi-
soient rien, imagina qu'elle gagneroit plus à les louer
qu'à les vendre. Elle eut le secret d'engager M^e Taf-
fin à s'en rendre le Fermier. Le 17 Avril 1770, elle
lui en passa bail pardevant Notaires, pour vingt an-
nées, moyennant 800 livres de ferme par chacun an,
& 300 livres de pot-de-vin. Elle le fit en outre obliger
d'acquitter les dixiemes, vingtiemes & sol pour liv.
imposés & à imposer sur ces Offices.

Par cet acte il fut stipulé que M^e Taffin obtiendrait
à ses frais, les provisions nécessaires pour exercer ces
Offices, & on le fit obliger de s'en désister à l'expira-
tion du bail, sans qu'il pût se prévaloir de ses provi-
sions, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

3

Ce n'étoit pas assez de la part de la Dame Cuvel-
lier de limiter à vingt années l'exercice de M^e Taf-
fin, elle se réserva la faculté de le déposséder à sa vo-
lonté, sans qu'il pût lui demander aucune indemnité.
Voici la clause:

« Convenu & expressément conditionné entre les
» Parties que la Dame premiere comparante pourra,
» quand bon lui semblera, & même avant l'expira-
» tion de ce bail, disposer desdites Charges en faveur
» & au profit de qui elle trouvera convenir, & par
» telle voie qu'elle trouvera bon: ce faisant par la
» Dame bailleresse, ledit sieur preneur s'oblige
» pareillement de se désister du présent bail aussi à la
» premiere sommation en faveur & au profit de celui
» au profit duquel elle aura disposé de ladite Charge,
» & aussi à peine de tous dépens, dommages & inté-
» rêts à sa charge, sans, toutefois, qu'audit cas, il
» puisse exiger, à la charge de la Dame Bailleresse,
» autre dédommagement que la restitution du vin &
» du coût des provisions dudit sieur preneur, au pro-
» rata de sa non-jouissance ».

Enfin quoique la majeure partie des émolumens
de ces Charges réunies fût attachée à celle de Procu-
reur-Syndic de la Ville, la Dame Cuvellier stipula
que, dans le cas où la Commune viendrait à rembour-
ser cette Charge pendant le cours du bail, elle pour-
roit en recevoir le remboursement sans être tenue de
» garantir, en aucune façon que ce soit, au preneur
» les émolumens, non plus que la jouissance de ladite
» Charge ».

Tel est l'acte singulier qui nous fait plaider aujourd'hui.

Il étoit dit que M^e Taffin obtiendrait des provisions de ces deux Offices réunis. Comme on sentit bien qu'il lui seroit impossible d'obtenir des provisions sur un simple bail, on jugea à propos de le dissimuler. La D^e veuve Cuvellier lui donna sa procurator ad resignandum dans les mêmes termes que s'il avoit été acquéreur de l'Office. Il obtint en conséquence des provisions du Roi le 9 Mai 1770, & le 25 du même mois il fut reçu au Conseil Provincial d'Artois.

M^e Taffin n'a jamais joui que d'un de ces Offices ; de celui de Procureur du Roi en la Gouvernance ; encore a-t-il été privé d'une partie des émolumens que percevoit son prédécesseur. Il n'a point joui d'une rétribution de 60 livres qui étoit attachée à cet Office, & on lui a refusé la moitié du produit des rapports & dénombrements dont ses prédécesseurs avoient toujours joui.

Quant à l'Office de Procureur-Syndic de la Ville de Béthune, lorsqu'il a voulu s'en mettre en possession, les Officiers municipaux lui ont opposé les Edits de 1764 & de 1765, qui donnent aux Villes le droit de nommer leurs Procureurs-Syndics. On l'a ainsi empêché, pendant plusieurs années, d'en faire les fonctions, & d'en toucher les revenus. En 1773, les Etats d'Artois ont obtenu un Jugement du Conseil d'Etat qui les autorise à nommer aux Charges de Procureurs du Roi, Syndics des Villes par toute la

Province. Ils y ont en conséquence nommé. Leurs pourvus qui, depuis ce tems, font les fonctions, & jouissent des émolumens.

Cependant cette dernière Charge étoit la seule lucrative. Celle de la Gouvernance ne rapporte pas, année commune, 200 livres, même en y comprenant le travail de l'Officier. M^e Taffin, en prenant ces deux Charges sur le pied de 800 livres par an, les avoit portées à un prix beaucoup au-dessus de leur valeur. Il n'avoit pas cru sans doute faire une affaire de finance; mais aussi il n'avoit pas compté acheter 600 livres par an l'honneur d'exercer les fonctions du Ministère-public. Ne jouissant donc que d'un seul de ces Offices, & n'en jouissant pas même en entier, il s'adressa à la Dame veuve Cuvellier pour qu'elle eût, ou à reprendre ces Offices, ou à l'en faire jouir, ou à proportionner la redevance qu'elle lui avoit imposée au revenu annuel qu'il percevoit; il offrit même de lui donner gratuitement son tems & son travail. Mais cette veuve n'ayant voulu lui rendre aucune justice, il fut obligé de recourir aux voies judiciaires.

Le 27 Septembre 1775, il lui fit signifier qu'il lui remettoit son Office de Procureur du Roi à la Gouvernance, & qu'à compter du 17 Octobre, il n'entendoit plus en faire aucunes fonctions, ni en payer aucuns loyers. Dans cet acte, il n'est point question de l'Office de Procureur-Syndic, parce que, n'en jouissant point, & n'en faisant point les fonctions, M^e Taffin n'avoit rien à faire signifier à cet égard.

La Dame veuve Cuvellier n'ayant pas jugé à pro-

pos de répondre à cette signification, M^e Taffin la fit assigner au Conseil Provincial d'Artois, afin de nullité du bail, & afin d'être déchargé de l'obligation qu'il avoit contractée envers elle.

La défense de la Dame veuve Cuvellier consista à dire que ce bail étoit valable, parce qu'il n'y avoit aucune Loi qui prohibât la location des Offices. Et comme M^e Taffin avoit appuyé sa demande en nullité sur la clause qui réservait à la Dame veuve Cuvellier la faculté de le déposséder quand elle voudroit avant le terme des vingt années, cette veuve n'osant pas justifier une pareille clause, se borna à soutenir que M^e Taffin ne pouvoir s'en plaindre tant qu'elle n'en faisoit point d'usage, & qu'elle ne le troublait point dans sa jouissance. Sur ce fondement elle conclut à ce qu'il fût déclaré, du moins quant-à-présent, non-recevable dans sa demande.

C'est dans cet état que la Cause portée à l'Audience du Conseil Provincial d'Artois, il y intervint Sentence le 21 Mars 1776, qui déboute M^e Taffin de sa demande avec dépens.

M^e Taffin est Appellant en la Cour de cette Sentence; il en demande l'infirmité. Il conclut à la nullité, ou en tout cas, à la résiliation du bail des deux Offices, & à la décharge des obligations par lui contractées à ce sujet. Subsidiairement & dans le cas où la Cour croiroit devoir laisser subsister ces deux baux, il demande que la Dame veuve Cuvellier soit tenue de le faire jouir de l'Office de Procureur du Roi Syndic de la Ville de Béthune, & des émo-

luments relatifs aux rapports & dénombrements dépendans de l'Office de Procureur du Roi de la Gouvernance, ensemble des 60 liv. de gages y attachés.

La Dame veuve Cuvellier se borne de son côté à soutenir le bien jugé de la Sentence.

C'est dans cet état que la Cause se présente.

M O Y E N S.

Nous l'avons annoncé en commençant : pour demander la nullité du bail qui lui a été fait, M^e Taffin se fonde & sur la qualité de ces Offices qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles de location, & sur les clauses que ce bail renferme. Ainsi nullité tirée de la nature des Offices, nullité résultante des clauses du bail.

§. P R E M I E R.

Nullité tirée de la nature des Offices.

Peut-on donner à ferme un Office de judicature ? Telle est la question importante qu'il faut examiner.

Tout ce qui n'est point dans le commerce ne peut pas faire la matière du contrat de louage. C'est un principe qui vraisemblablement ne nous fera point contesté.

Or les Charges de judicature sont - elles dans le commerce ?

Anciennement, on ne connoissoit dans les Offices que le titre ou les provisions, & la réception. Les

provisions rendent titulaire ; la réception fait l'Officier. C'est le Roi qui donne les provisions , ce sont les Cours qui reçoivent le Pourvu.

Depuis que la vénalité s'est introduite dans le Royaume , & qu'elle a , par degrés , entraîné après elle l'hérédité des Offices , on distingue la finance du titre. Le titre est toujours dans les mains du Roi. La finance appartient à ceux qui l'ont acquise.

Le Roi veut bien ordinairement conférer l'Office à celui à qui appartient la finance ; mais rien ne nécessite ce choix de sa part ; il peut en faire un autre , & conférer l'Office , quand il est vacant , à un étranger. C'est ce dont on voit de tems en tems des exemples : alors on oblige seulement cet Etranger à rembourser la finance à celui qui en est Propriétaire , encore taxe-t-on cette finance , afin que celui à qui elle appartient n'y mette pas un prix exorbitant. La raison en est simple , c'est que ce n'est pas la finance qui constitue l'Office , c'est le titre. L'Office peut subsister sans finance ; il en est indépendant. On pourroit , à la rigueur , être titulaire d'un Office sans être propriétaire de la finance qui y est attachée. Il est donc vrai de dire que tous les Offices sont dans la main du Roi , qu'il en est le véritable propriétaire , parce que lui seul peut les conférer.

La finance d'un Office est dans le commerce ; elle est susceptible de la plupart des conventions ordinaires ; mais l'Office même , le titre n'est point dans le commerce : il ne tombe point dans les conventions des Parties. Le Roi seul en a la disposition.

Quand

Quand on prend un Office à ferme, ce n'est point la finance qui fait l'objet du contrat, c'est l'exercice de l'Office même, ce sont ses fonctions; & comme il n'est pas possible d'avoir l'exercice d'un Office de judicature sans être pourvu du titre, c'est le titre même qui fait l'objet de la location; mais ce titre n'est point dans le commerce, il n'est donc point susceptible de location.

Eh! de qui un Office de judicature pourroit-il être pris à ferme? Qui auroit droit de le louer? Seroit-ce le titulaire? Il n'est point le vrai propriétaire. Cet Office ne lui est confié que personnellement pour en exercer lui-même les fonctions. Ces fonctions sont inséparables du titre; il ne peut donc les transporter à d'autres. Seroit-ce le simple propriétaire de la finance, l'héritier ou le représentant du titulaire? Mais si celui qu'il représente n'avoit point ce droit, à plus forte raison ne peut-il pas l'avoir lui-même. D'ailleurs, n'ayant droit qu'à la finance, il ne peut en aucune manière disposer du titre sur lequel il n'a aucun pouvoir.

Ainsi un Office de judicature n'est pas susceptible de location, parce qu'il n'est point dans le commerce, parce que le Roi seul en est le véritable propriétaire, & que le titulaire ou ses héritiers n'ont droit qu'à la finance.

Une seconde raison qui exclut toute idée de location des Offices de judicature, c'est que l'Officier doit être inamovible: il ne peut être destitué malgré lui que lorsqu'il a encouru la forfaiture, & que cette

forfaiture a été valablement jugée & prononcée contre lui. C'est une Loi de l'Etat si sacrée & si solennellement reconnue dans les dernières tribulations que la Magistrature a éprouvées, que ce seroit abuser des momens de la Cour que de nous arrêter à l'établir ici.

Nous portons si loin les principes de l'inaliénabilité des Offices, que nous admettons le titulaire à réclamer lui-même contre les actes qui tendent à sa destitution, quoiqu'il les ait souscrits volontairement. Ainsi un titulaire peut révoquer sa procuration *ad resignandum* tant qu'elle n'est point admise; elle devient même caduque au bout de l'année. Ainsi lors même que la procuration *ad resignandum* est admise, on admet encore l'Officier au regrès avant la réception du nouveau titulaire.

Mais si les locations des Offices de judicature étoient admises, l'Officier qui ne tient sa Charge qu'à titre de location, qui cependant en a obtenu des provisions, & s'y est fait recevoir, ne pourroit pas la conserver. Il seroit obligé de l'abandonner à l'expiration du bail, si le bailleur l'exigeoit; il seroit donc destituable sans forfaiture: il ne seroit donc plus inamovible.

Ainsi la location est essentiellement contraire à la nature des Offices de judicature, soit parce que ces Offices ne sont point dans le commerce, & que c'est le Roi seul qui en est le véritable propriétaire; soit parce qu'elle seroit absolument destructive de l'inaliénabilité des Offices.

En vain demanderoit-on où est la Loi qui défend

la location des Offices de judicature.

Quand il n'y auroit aucune Loi qui prohibât ces sortes de contrats, il suffiroit qu'ils fussent contraires à la nature des Offices pour que la Justice les reprouvât.

Mais l'Ordonnance de 1360 veut que tous Officiers de Justice *aient à faire résidence actuelle, & exercer en personne leur Offices, à peine de perdition d'iceux qu'elle déclare vacans & impétables.* L'obligation d'exercer en personne son Office exclut nécessairement la faculté d'y commettre, ou de l'affermir. Cette Ordonnance défend donc la location des Offices.

Postérieurement à cette Loi, on confondit l'Office de Juge avec les émoluments de la Justice, comme les Greffes & les Notariats, & l'on afferma le tout indistinctement. Charles VIII supprima un abus si préjudiciable au bien de la Justice. Par son Ordonnance de 1493, il sépara l'Office de Juge des droits & profits domaniaux; il ordonna que ceux-ci fussent baillés à ferme séparément, & quant à la Charge du Juge, qu'il y fût pourvu en titre d'Office.

Séparer les droits de Justice de la Charge de Juge, ordonner qu'on continueroit d'affermir les uns, & ériger l'autre en titre d'Office, c'est certainement bien régler que l'Office de Juge ne pourra plus être loué: car si Charles VIII avoit voulu que ces Offices pussent continuer d'être loués, il auroit été inutile de les séparer des Greffes & des Notariats, & de les ériger en titre, il auroit suffi de les laisser confondus avec eux.

Charles VIII s'est ôté par cette Loi la faculté de louer les Offices de Justice. Si le Roi, qui est le seul & le vrai propriétaire de ces Offices n'a pas le droit de les affermer, à combien plus forte raison les titulaires, qui n'en sont que les dépositaires, ne le peuvent-ils pas ?

Concluons donc que les Ordonnances de 1360 & de 1493 défendent véritablement toute location des Offices de judicature.

Consultons au surplus sur ce point Loyseau qui a traité la matière *ex professo*. Au chapitre 4 du Livre premier des Offices, il établit que l'exercice de l'Officier doit être fait en personne, parce que « la Puissance publique qui est requise pour la fonction de » l'Office, étant gravée & burinée en sa personne, ne » peut pas être transmise à un autre ; & parce que » cette fonction étant publique, elle ne peut être faite » par un Particulier, non pas même par celui qui auroit serment en Justice pareil que l'Officier ». De cette nécessité d'exercer en personne, Loyseau conclut que l'Officier ne peut commettre à l'exercice de sa Charge, à l'exception des Offices féodaux ou domaniaux qui peuvent être exercés presque tous par Commis ou Fermiers, non en tant qu'Offices, mais en tant que Seigneuries ou Domaine aliéné.

Aux chapitres 3 & 7 du Livre 2, ce Jurisconsulte nous donne la raison pourquoi les Offices féodaux & domaniaux peuvent être exercés par des Commis ou par des Fermiers, c'est qu'ils ont deux natures différentes, l'une d'Office, & l'autre de Fief

ou de Domaine aliéné; que ces deux parties sont tellement dissemblables & distinguées l'une de l'autre, qu'elles peuvent résider en diverses personnes sans inconvénient. « C'est pourquoi il se pratique notoirement qu'une femme, un mineur, même plusieurs femmes ou plusieurs mineurs ensemble sont capables d'acquérir & posséder un greffe tout ainsi qu'un héritage: ce qui ne seroit pas si, en l'Office domanial, la qualité d'Officier étoit inséparable de celle de domaine, étant certain que ni une femme, ni un mineur, ni plusieurs personnes ensemble ne peuvent pas posséder un vrai Office. . . . Voilà donc, continue Loyseau, la première particularité des Offices domaniaux qui est celle dont dépendent tous les autres, qu'au lieu que les simples Offices sont tellement inhérens aux personnes des Officiers, que régulièrement l'exercice d'iceux ne peut être commis en tout ou en partie; tout au contraire, ès Offices domaniaux, l'exercice est séparable de la propriété ».

Dire, comme fait Loyseau, que les fonctions d'un Office de Justice sont inhérentes à la personne de l'Officier; qu'il ne peut les confier à personne, à la différence des Offices domaniaux qui peuvent être exercés par des Commis ou par des Fermiers, c'est bien dire formellement que les Offices de Justice ne peuvent pas être affermés. S'ils ne peuvent pas être exercés par un Commis, ils ne peuvent pas davantage l'être par un Fermier. Les raisons sont les mêmes.

Mais voici quelque chose de bien plus précis en

core. Au chapitre 8 du Livre 2, Loyseau dit que l'exercice des Offices de Justice ne peut pas être fait par Commis ou *Fermier* comme ès Offices domaniaux, parce qu'ils sont inhérens à la personne du Pourvu: « puis donc qu'ils sont inhérens à la personne, il faut que le Pourvu d'iceux s'y fasse recevoir lui-même, & qu'il les exerce en propre personne, & non par *Fermier* ou Commis ». Loyseau dit donc formellement qu'on ne peut pas affermer les Offices de Justice.

Pothier, dans son traité du contrat de louage, dit qu'on peut affermer certains Offices, savoir, les Offices domaniaux, tels que sont les Greffes, certains Notariats, & certaines Sergenteries fieffées. Cet Auteur ne dit pas qu'on puisse affermer tous les Offices, au contraire il dit qu'on n'en peut affermer que certains. Au nombre de ceux qu'il désigne, il ne met que les Notariats, les Greffes, & les Sergenteries fieffées. Donc les autres Offices, & sur-tout ceux de Justice, ne peuvent pas s'affermir : *inclusio unius est exclusio alterius*.

Voilà donc deux Auteurs célèbres dont les suffrages se réunissent pour attester que les Offices de Justice ne sont point susceptibles de location.

Nous réunissons donc sur ce point & les principes, & les Ordonnances, & le suffrage des Auteurs.

Dans notre espece, le sieur Cuvellier étoit titulaire des deux Offices qui nous font plaider. Tant qu'il a vecu, il n'auroit pas pu les donner à ferme, parce que les fonctions sont inséparables des Offices; parce

que le Roi lui ayant confié l'exercice de ces Charges, il falloit qu'il le fit en personne ; enfin parce que ces Offices ne sont point dans le commerce , & que le Roi seul en est propriétaire.

Le décès du sieur Cuvellier a fait vaquer ces deux Offices. De ce moment, la veuve & les héritiers n'y ont plus eu aucuns droits. Il ne leur est resté que la propriété de la finance. Ils n'ont pas pu disposer d'autre chose. Ce que n'auroit pu faire le sieur Cuvellier légitime Titulaire, la veuve & les héritiers, simples propriétaires de la finance, l'ont encore pu bien moins.

Le Roi n'étoit point obligé de conférer ces Offices sur la présentation de la veuve Cuvellier ; il pouvoit en disposer à sa volonté, parce que tous les Offices sont dans sa main, & qu'il est le maître d'y pourvoir qui bon lui semble, vacance arrivant. Le Roi a bien voulu donner des provisions à M^e Taffin, qui s'est fait recevoir en conséquence. Ces provisions ont rendu M^e Taffin Titulaire, & sa réception l'a rendu Officier : il est devenu l'homme du Roi, l'homme de la Justice, l'homme du Public.

Une des Loix les plus sacrées de l'Etat veut qu'il ne puisse être destitué que pour forfaiture jugée & prononcée. Si le prétendu bail de la Dame Cuvellier étoit valable, s'il pouvoit avoir son effet, il seroit destituable au bout de vingt ans. Il faudroit malgré lui qu'à cette époque il lui remît sa procuration *ad resignandum* : ce bail est donc contraire à l'inamovibilité des Offices, & aux Loix de l'Etat qui l'ont consacrée. Il est attentatoire aux droits du Roi & du

Public, puisqu'il tend à priver le Roi d'un Titulaire à qui il a confié l'exercice de ces Offices sans limitation de tems, & le Public d'un Officier de qui il avoit droit d'attendre une continuation de services indéterminée. Ce bail est donc de toute nullité.

La Dame veuve Cuvelier qui ne peut détruire ces moyens, cherche à les éluder. Elle prétend que M^e Taffin est non-recevable à attaquer le bail de 1770, parce qu'il l'a exécuté pendant six ans.

M^e Taffin pourroit dire, que s'il a exercé un des deux Offices compris dans ce bail, ce n'est point en vertu de cette location; c'est en vertu des provisions qu'il tient du Roi, & de sa réception qui est l'ouvrage de la Justice. Mais au surplus, quand il auroit exécuté ce bail, s'il est contraire à la nature des Offices, aux Loix du Royaume & à l'ordre public, il est toujours recevable à l'attaquer, parce qu'il n'y a point de fin de non-recevoir en pareille matiere.

La Dame veuve Cuvellier oppose ensuite que M^e Taffin est propriétaire de ces Offices vis-à-vis du Roi & du Public, qu'il peut les commettre, qu'il peut les confisquer, sauf en ce cas l'action qu'elle auroit contre lui en dommages & intérêts; mais que vis-à-vis d'elle seule il n'est point propriétaire, qu'il n'est que simple locataire.

Conçoit-on comment le simple locataire d'un Office en seroit cependant propriétaire vis-à-vis du Roi & du Public? On ne peut être en même-tems propriétaire & locataire du même objet. Ce sont deux qualités qui s'excluent respectivement. Si M^e Taffin est

est propriétaire vis-à-vis du Roi & du Public, il doit l'être vis-à-vis de tout le monde, vis-à-vis de la Dame veuve Cuvellier, comme de tout autre ; il doit l'être pour tout le tems qu'il lui plaira. S'il n'est que simple locataire pour la Dame Cuvellier, il ne peut pas être davantage pour le Roi ni pour le Public ; & comme une pareille qualité est contraire aux Loix de l'Etat, il a raison de réclamer contre l'acte qui la lui donne, & de le faire annuler.

Enfin la Dame veuve Cuvellier oppose que ces sortes de traités sont très-communs en Flandres & en Artois. Elle en cite différens exemples ; elle prétend même qu'on trouve dans Brillon des Arrêts qui en ont confirmé de semblables.

Nous ignorons si, en Flandres & en Artois, on est dans l'usage de faire de *pareils traités* ; mais ces traités sont-ils valables ? Voilà la question. Ce n'est pas l'usage qui peut les valider. S'ils sont contraires aux Loix, cet usage est un abus. Il peut se faire qu'il existe de pareils traités, & que plusieurs aient reçu leur exécution. Mais vraisemblablement on a eu grand soin de les tenir secrets. Si la Cour les avoit connus, elle n'auroit pas manqué de les proscrire. Qu'on nous cite un seul Arrêt qui les ait consacrés.

La veuve Cuvellier cite Brillon. Nous ne trouvons dans cet Arrêtiste qu'un Arrêt rapporté par Bardet pour une Charge d'Huissier de la Cour, sous la date du 7 Avril 1631. Mais, 1^o. quand la Cour auroit jugé qu'une Charge d'Huissier peut s'affirmer, il ne s'ensuivroit pas que sa décision dût s'étendre à un

Office de Procureur du Roi. Il y a tant de différence entre l'importance des fonctions de ces deux Offices, qu'il ne seroit pas surprenant qu'il dût y en avoir dans la décision. 2^o. L'Arrêt rapporté par Bardet n'a pas jugé qu'un Office d'Huissier pût s'affirmer, que le bail en fût valable; il a seulement jugé qu'un homme qui n'avoit possédé cet Office que comme Fermier, qu'en vertu d'un contrat de louage, & qui étoit mort sans avoir réclamé contre ce bail, n'avoit point été propriétaire de l'Office, qu'il n'appartenoit point à sa succession. Il y avoit même cette circonstance, que le défunt s'étoit engagé à donner chaque année à un créancier hypothécaire sur cet Office, sa procuration *ad resignandum*, & qu'il l'avoit en effet fournie. Est-il bien étonnant qu'un homme qui n'a joui d'un Office d'Huissier qu'en conséquence d'un bail, & qui a donné tous les ans sa procuration *ad resignandum*, ait été jugé n'avoir jamais été propriétaire? La Cour ne pouvoit pas détruire, pour le passé, un contrat exécuté de bonne foi, & contre lequel aucune des Parties n'avoit réclamé, ni ne réclamoit. Mais si cet Huissier eût encore été vivant, & qu'il eût demandé la nullité de son bail pour l'avenir, certainement la Cour n'auroit pas rejeté sa demande.

Si M^e Taffin soutenoit aujourd'hui vis-à-vis de la Dame Cuvellier qu'il est le seul propriétaire des Offices en question, on pourroit tout au plus lui opposer l'Arrêt de Bardet; encore combien n'y a-t-il pas de différence dans les especes, & combien ne pourroit-il pas y trouver de réponses? Mais lorsqu'il se

borne à demander la nullité du bail pour l'avenir, on ne peut lui objecter cet Arrêt. Il est étranger à notre espèce.

Ecartons donc toutes les objections de la Dame Cuvellier, & concluons que la nature des Offices répugne au bail qui nous fait plaider, soit parce que les Offices ne sont point dans le commerce, & qu'ils ne peuvent pas faire la matière d'une location, soit parce que cette location seroit destructive de la Loi de l'inaliénabilité.

§. I I.

Nullité résultant des clauses du bail.

Si le bail qui nous fait plaider est nul, relativement à la nature des Offices, il est encore vicieux par les clauses qu'il renferme.

Une première clause qui vicie ce bail c'est celle qui donne à la veuve Cuvellier la faculté de disposer de ces Offices, quand & en faveur de qui elle jugera à propos, même avant l'expiration des vingt années fixées par le bail, sans que M^e Taffin puisse en ce cas lui demander aucuns dommages & intérêts.

La Dame Cuvellier prétend que par cette clause elle ne s'est point réservé la faculté de déposséder M^e Taffin, qu'elle n'en avoit point besoin, parce que tout locateur a droit de vendre l'objet par lui affermé quand il le juge à propos; que tout son objet a été de faire renoncer M^e Taffin à lui demander aucune

indemnité quand elle jugeroit à propos de vendre.

Si les Offices de judicature étoient susceptibles de location, le locateur seroit certainement obligé de laisser jouir son locataire pendant tout le tems convenu ; il lui seroit interdit de se défaire de son Office avant l'expiration du bail ; autrement l'Officier qui ne seroit pourvu qu'en conséquence d'une location, se trouveroit exposé à être destitué à la volonté du locateur, & cet inconvénient suffiroit seul pour faire proscrire ces sortes de contrats.

Mais ce n'est point seulement le droit du propriétaire que la veuve Cuvellier s'est réservée dans la clause du bail que nous discutons. Ce n'est pas seulement en vendant son Office, ou en le donnant, que cette veuve s'est réservé de déposséder M^e Taffin. Elle s'est réservé d'en disposer de telle manière & au profit de telles personnes qu'il lui plairoit : *pourra quand bon lui semblera, disposer desdites Charges en faveur & au profit de qui elle trouvera convenir, & par telles voies qu'elle avisera bon.* Ainsi non seulement elle peut vendre ou donner son Office, mais encore elle peut le louer à un autre quand bon lui semblera, & obliger M^e Taffin de s'en dessaisir.

Quand la veuve Cuvellier a dicté cette clause, c'est donc précisément la faculté de déposséder M^e Taffin, de le destituer à sa volonté qu'elle a stipulée. Elle l'a si bien reconnu elle-même, qu'au Conseil Provincial d'Artois, n'osant justifier cette clause, elle se bornoit à dire que M^e Taffin devoit attendre qu'elle en fit usage pour s'en plaindre, & que jusques-

là il étoit non-recevable à l'attaquer.

Au surplus, que ce soit par la nature même du contrat de louage, ou par une réserve particulière au bail que la veuve Cuvellier a le droit de destituer à sa volonté Me Taffin, toujours est-il constant qu'elle a ce droit, & qu'elle peut le destituer même pour louer à un autre; & qu'elle le peut d'autant plus aisément qu'elle l'a fait renoncer à lui demander aucune indemnité. Or c'est cette clause que nous soutenons illicite, soit comme contraire à l'ordre public, soit comme contraire à la nature du louage.

Nous disons que cette clause est contraire à l'ordre public. En effet, rien n'est plus contraire à l'ordre public que de laisser résider dans la main d'un particulier, & sur-tout d'une femme, le droit de destituer un Officier *ad nutum*. Le Roi lui-même n'a pas ce droit; il y a renoncé formellement par les Loix du Royaume. Il s'est soumis, lui qui a dans sa main tous les Offices, lui qui en est le vrai Propriétaire, il s'est soumis à ne pouvoir le destituer que pour forfaiture encourue & jugée. Et un particulier, & une femme qui n'a de pouvoir que sur la finance de l'Office, jouiroit d'un pareil droit! Elle pourroit rendre inutiles & les Provisions du Roi, & la réception des Cours; elle pourroit à son gré, sans aucune raison, par légèreté, par inconstance, à son moindre caprice, destituer un Officier qui auroit le malheur de lui déplaire! Cela n'est-il pas absurde?

Quels inconvéniens ne résulteroient pas d'une pareille faculté? Rien n'est plus important sans

doute que les fonctions du Ministère public. Que deviendroient-elles dans la Gouvernance de Béthune si cette clause subsistoit, si M^e Taffin étoit destituable à la volonté de la Dame veuve Cuvellier ? Qu'il arrive dans cette Ville une affaire qui intéresse la vie, l'honneur, ou seulement la fortune de la Dame Cuvellier, ou de quelqu'un de ses parens ou amis ; ou il faudra que M^e Taffin reçoive les impressions de cette femme, qu'il subisse ses loix en esclave, qu'il soumette ses fonctions à ses volontés, & alors ce sera la veuve Cuvellier qui sera elle-même l'Officier, sous le nom d'un titulaire : ou bien il faudra que M^e Taffin se voie révoqué pour avoir eu le courage d'être lui-même le Procureur du Roi, qu'il voie mettre en sa place un homme dévoué aux intérêts & aux caprices de cette femme, & peut-être qu'il se trouve exposé, pour avoir fait son devoir, au ressentiment & à la vengeance de ce nouveau Titulaire.

Voilà une idée des inconvéniens qui pourroient résulter d'une pareille clause, si la Justice pouvoit la confirmer. Mais il n'y a rien à craindre ; elle est si extraordinaire, si révoltante, si illicite, si contraire à l'ordre public, qu'il suffit de la rappeler pour engager le Ministère public lui-même à la faire proscrire avec toute l'indignation qu'elle mérite.

Nous ajoutons que cette clause est encore contraire à la nature du louage. Dans ce contrat tout doit être réciproque entre le bailleur & le pre-

neur, leurs obligations doivent être respectives. Si le preneur s'engage à prendre une telle chose à louage, il faut que le bailleur s'oblige à la lui donner. Si le preneur s'engage à la garder pendant tel tems, il faut que le bailleur s'oblige à la lui laisser pendant le même délai. C'est ce que dictent la raison & l'équité.

Ici M^e Taffin s'est engagé à exercer pendant vingt ans les Offices qui lui ont été loués & à en payer la rétribution. La Dame Cuvellier, non seulement n'a point contracté l'obligation de les lui laisser pendant tout ce tems; mais au contraire elle a stipulé en sa faveur la faculté de le destituer à son gré, c'est-à-dire, que si elle en trouvoit demain une rétribution plus forte, elle pourroit se dégager vis-à-vis de lui; au lieu que, quelque exorbitant que soit le prix de sa location, il ne pourroit jamais le faire diminuer, ni s'en faire décharger vis-à-vis d'elle. Il n'y a donc ni justice ni réciprocité dans cette clause; elle est donc contre la nature même du louage.

Une seconde clause qui vicie également ce bail, c'est celle par laquelle la veuve Cuvellier s'est réservé la faculté de recevoir la finance de la Charge de Procureur-Syndic de Béthune dans le cas où la Commune viendrait à la rembourser, sans être tenue d'aucune indemnité envers M^e Taffin, même sans aucune diminution du prix du bail.

Que la veuve Cuvellier eût stipulé que, dans le cas où la finance de cet Office viendrait à être remboursée, elle ne seroit tenue d'aucune indemnité envers M^e Taffin; c'est ce qu'on ne lui auroit pas con-

resté peut-être, parce que dans un bail on fait souvent renoncer un locataire à l'indemnité qu'il a droit de prétendre lorsqu'il est privé de la jouissance. Mais qu'elle ait fait obliger M^e Taffin à lui payer la redevance, même dans le cas où il seroit dépossédé d'un de ces Offices, c'est ce qui est contre toutes les regles.

Il est de principe que la location finit par l'extinction de la chose louée, & qu'alors le locataire est libéré du prix. Si les deux Offices qui nous font plaider ont pu faire la matiere d'une location, ce que nous ne pensons pas, au moins l'extinction ou le remboursement auroit-il dû donner lieu à la diminution d'une portion du prix, de la portion pour laquelle cet Office est entré dans le prix du bail. Car il seroit souverainement injuste que le prétendu Propriétaire perçût en entier la redevance de ces deux Offices, tandis qu'il auroit reçu le prix d'un d'eux, qu'il en auroit les deniers entre les mains, & qu'il ne tiendrait qu'à lui de les faire valoir.

C'est cependant ce qu'a fait la veuve Cuvellier, elle s'est réservé la faculté de recevoir la finance de l'Office de Procureur-Syndic, & d'en percevoir cependant toujours la redevance, c'est-à-dire que, pendant qu'elle seroit valoir son capital, elle en feroit encore payer le loyer à M^e Taffin. Outre l'injustice d'une pareille clause, elle est tout-à-fait illícite, parce que la veuve Cuvellier ne peut recevoir le remboursement de sa finance, qu'autant que son Office sera éteint & supprimé, & qu'un Office éteint
&

& supprimé ne peut plus être l'objet d'une location.

Ainsi, si le bail qui nous fait plaider est nul en lui-même, il ne l'est pas moins par les clauses qu'il renferme, soit parce que ces clauses sont illicites & contraires à l'ordre public, soit parce qu'elles sont contraires à la nature du louage & souverainement injustes.

Terminons la défense de M^e Taffin par une observation importante.

La Dame veuve Cuvellier prétend qu'elle éprouveroit un tort considérable si elle étoit obligée de reprendre ses deux Offices, parce que si M^e Taffin ne les avoit point pris à ferme, elle les auroit donnés au même prix à un autre. C'est convenir de sa part que ces deux Offices ne valent pas à beaucoup près 800 livres par an, & conséquemment que M^e Taffin en paie un prix exorbitant; car si ces deux Offices valoient 800 liv. par an, elle ne seroit point en peine de les vendre sur ce pied, & dès-lors elle n'éprouveroit aucun préjudice.

Mais pour ôter à la veuve Cuvellier tout prétexte de plainte, M^e Taffin lui donne l'option de reprendre ces Offices, & de le décharger de la redevance annuelle de 800 liv. ou de lui abandonner la propriété de la finance de celui de Procureur du Roi de la Gouvernance, moyennant la somme de 8000 l.

M^e Taffin ne parle point dans ces offres de l'Office de Procureur-Syndic de la Ville, parce que les Etats d'Artois s'en sont emparés, & qu'ils y ont nommé un sujet qui en fait les fonctions, & qui en

perçoit les émolumens. Il ne seroit pas juste qu'il se chargeât d'un Office dont il ne peut pas jouir, & qui n'existe plus pour la Dame veuve Cuvellier. C'est à elle à se pourvoir pour se faire restituer cet Office, ou pour s'en faire rembourser la finance.

Quant à celui de Procureur du Roi à la Gouvernance, la finance devroit en être très-modique si on la proportionnoit au produit, puisqu'il ne monte pas à 200 liv. année commune y compris le travail de l'Officier. Quand M^e Taffin offre de le prendre sur le pied de 8000 l. il en offre environ moitié plus qu'elle ne vaut réellement. S'il la porte à cette somme, c'est uniquement parce que le sieur Cuvellier l'avoit payé ce prix, & que c'est à cette somme qu'elle a été évaluée de concert avec la veuve Cuvellier pour le centieme denier; évaluation que celle-ci a tellement approuvée qu'elle a payé & qu'elle paie encore le centieme denier sur ce pied.

Au surplus, quand M^e Taffin offre de se charger de la finance de cet Office, il ne propose à la veuve Cuvellier que ce qu'il auroit droit d'exiger d'elle. En effet, s'il est vrai que les Provisions fassent le Titulaire, & la réception l'Officier; si la procuration *ad resignandum* suffit seule pour la transmission du droit à l'Office sans qu'il soit besoin de contrat de vente, sur-tout lorsque cette procuration a été suivie de nouvelles provisions, comme l'attestent tous les Auteurs, & singulierement Bourjon, M^e Taffin pourroit dire à la Dame Cuvellier qu'il est Propriétaire incommutable de l'Office, & qu'il ne lui en

doit que la finance. Mais, comme il ne veut pas qu'elle puisse dire qu'il la force de vendre malgré elle, il lui donne l'option ou de reprendre ces Offices, ou de lui céder la finance de celui de la Gouvernance sur le pied de 8000 livres. Certainement il n'y a rien de plus honnête ni de plus raisonnable qu'une pareille alternative.

Enfin la Cour, malgré tant de raisons, croiroit-elle devoir confirmer le bail qui nous fait plaider, ce qui ne paroît pas possible, comme en Cour Souveraine il faut tout prévoir, M^e Taffin demande en ce cas que la veuve Cuvellier soit tenue de le faire jouir de l'Office de Procureur-Syndic, ou de l'indemniser de cette non-jouissance. Elle lui a loué deux Offices; il y en a un dont il n'a jamais joui, & dont les Etats d'Artois se sont même emparés; si ce bail est jugé valable, il est tout simple qu'il ne doit pas être tenu de payer la location d'un objet dont il ne jouit pas.

En vain la Dame Cuvellier diroit-elle qu'il a renoncé par le bail à toute indemnité à ce sujet. Nous avons fait voir combien cette clause est injuste & vicieuse. Mais au surplus, M^e Taffin n'a renoncé à demander d'indemnité que dans le cas où la Commune rembourseroit l'Office de Procureur-Syndic. Il n'a souscrit cette clause que parce qu'il savoit bien que la Commune ne rembourseroit jamais. Le cas n'est point arrivé, la Commune n'a point remboursé. On ne peut donc lui opposer cette clause: il n'a point prévu le cas où les Etats d'Artois s'empareroient de

cet Office. Il n'a rien promis à cet égard. Ses droits sont donc entiers ; il n'a point joui , il ne jouit point, il ne jouira jamais , il est donc bien fondé ; subsidiairement & dans le cas seulement où son bail seroit jugé valable , à demander une indemnité pour la non-jouissance passée , & une diminution sur la redevance pour la non-jouissance future.

Monsieur JOLY DE FLEURY , Avocat-Général.

M^e GAULTIER DU BREIL, Avocat.

BRISSEAU, Proc.

De l'Impr. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1777.